

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentant: A. Troupiotis et A. Neergaard, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Karlsson et M. Moore, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et C. Vrignon, agents)

Objet

Recours en annulation — Annulation de l'art. 1er, par. 2, in fine, de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009, sur les redevances aéroportuaires (JO L 70, p. 11) — Application de la directive aux aéroports enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers dans chaque État membre — Aéroport de Luxembourg-Findel — Violation des principes d'égalité de traitement, de subsidiarité et de proportionnalité

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*
- 3) *La République slovaque et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 mai 2011 — Commission européenne/République de Malte

(Affaire C-376/09) (¹)

[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 2037/2000 — Articles 4, paragraphe 4, sous v), et 16 — Obligation de mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons pour des utilisations non critiques à bord des navires — Exceptions — Utilisations critiques des halons 1301 et 2402]

(2011/C 204/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et E. Depasquale, agents)

Partie défenderesse: République de Malte (représentants: S. Camilleri et A. Buhagiar, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4(4)(v) et 16 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244, p. 1) — Limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances réglementées — Halons — Obligation de mettre hors service les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons — Systèmes de protection et extincteurs sur les navires

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mai 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — République de Pologne) — Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-410/09) (¹)

(Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne — Article 58 — Directive 2002/21/CE — Lignes directrices de la Commission — Absence de publication au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue d'un État membre — Opposabilité)

(2011/C 204/13)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Telefonia Cyfrowa sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

en présence de: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Najwyższy — Interprétation de l'art. 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 2003, p. 33) — Publications des actes au Journal officiel de l'Union européenne — Application par l'autorité réglementaire d'un État membre, de lignes directrices de la Commission non publiées dans la langue de cet État

Dispositif

L'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité réglementaire nationale puisse se référer aux lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques dans une décision par laquelle cette autorité impose certaines obligations réglementaires à un opérateur de